



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° DDT-SEFREN-URN-2024-013
portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) par débordement
de l'Yonne sur la commune de Joigny, du bassin versant de l'Yonne dans le département de
l'Yonne (89).**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code l'environnement, et ses articles L.122-4 à L.122-11, L.562-1 à L.562-8-1, R.122-18 et R.562-1 à R.562-11-9 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L.221-2 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal Jan, préfet de l'Yonne, installé dans ses fonctions le 04 avril 2022 ;

VU l'arrêté n°DDT-SEFREN-URN-2023-002 portant prescription de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) par débordement de l'Yonne sur la commune de Joigny, du bassin versant de l'Yonne dans le département de l'Yonne (89) ;

VU l'avis tacite de l'Autorité Environnementale en date du 07 novembre 2023 ;

VU bilan de la concertation et de l'association qui s'est mené depuis l'étude hydraulique jusqu'à la phase de consultation administrative ;

VU la consultation administrative qui s'est déroulée du 24 novembre 2023 au 26 janvier 2024 conformément à l'article R.562-7 du Code de l'environnement ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Joigny ;

VU l'avis tacitement favorable du conseil communautaire de communes du Jovinien ;

VU l'avis tacitement favorable du Conseil Départemental de l'Yonne, de la Chambre d'Agriculture de l'Yonne, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne

VU l'arrêté n°DDT-SEFREN-URN-2024-002 portant ouverture d'une enquête publique relative au PPRi par débordement de l'Yonne sur la commune de Joigny ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête remis en date du 30 avril 2024 ;

SUR proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1 :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le PPRi par débordement de l'Yonne sur la commune visée à l'article 2.

Article 2 :

Le périmètre comprend l'intégralité du territoire de la commune de Joigny.

Article 3 :

Le PPRi par débordement de l'Yonne sur la commune visée à l'article 2 comprend :

- une note de présentation;
- deux cartes d'aléas à l'échelle 1/5000° ;
- deux cartes des enjeux à l'échelle 1/5000° ;
- deux cartes de zonage réglementaire à l'échelle 1/5000° ;
- un règlement.

Article 4 :

Conformément à l'article L.562-4 du Code de l'environnement, le PPRi vaut servitude d'utilité publique. En application du Code de l'urbanisme, et notamment de l'article L.153-60, il devra être annexé, dans un délai maximum de trois mois, au Plan Local d'Urbanisme en vigueur (article L.174-4 du Code de l'urbanisme) de la commune.

Article 5 :

Le présent arrêté, auquel est joint le dossier PPRi pour le débordement de l'Yonne, sera notifié au maire de la commune mentionnée à l'article 2 du présent arrêté et au président de la Communauté de Communes du Jovinien.

Le dossier mentionné à l'article 3 sera consultable à la mairie de Joigny et sur le site internet des services de l'État dans l'Yonne.

Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimum d'un mois, à la mairie de Joigny et au siège de la Communauté de Communes du Jovinien.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et la directrice départementale des territoires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairie.

Fait à Auxerre, le **28 JUIN 2024**

Le Préfet,



Pascal JAN

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

– soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

– soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

